



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer
Service agriculture forêt

Courrier arrivé le
29 DEC. 2022
Mairie d'ANIANE

Montpellier, le 22 DEC. 2022

Affaire suivie par : Florent DALVERNY
Téléphone : 04 34 46 60 63
Mél : florent.dalverny@herault.gouv.fr

Mesdames et messieurs les Maires,

Le département de l'Hérault est régulièrement et intensément touché par les incendies de végétation avec plusieurs constructions endommagées et détruites. Plus de 1475 ha de forêt et plusieurs centaines d'hectares d'espaces agricoles ou péri-urbains ont été ravagés par les flammes en 2022. A noter, le feu de Saint-Bauzille-de-la-Sylve/Gignac du 26/07/22 qui a parcouru 951ha ; il s'agit du 6ème plus gros incendie de forêt dans l'Hérault recensé sur Prométhée depuis 1973, le plus gros depuis celui de Fontanès du 30/08/2010 (2544ha).

L'importance du respect des obligations légales de débroussaillage a été clairement démontrée lors des différents retours d'expérience des feux marquants de ces dernières années et notamment celui de Gonfaron (83) du 16/08/2021. Il met en évidence que 9 constructions sur 10 touchées intérieurement étaient mal ou non débroussaillées (429 constructions concernées) et qu'il y a 3 fois plus de risques d'avoir des dégâts intérieurs si le débroussaillage n'est pas réalisé.

L'article L134-7 du Code forestier prévoit que le maire assure le contrôle de ces obligations. Ce rôle du maire a été réaffirmé par arrêté du 11 mars 2013 relatif aux obligations légales de débroussaillage dans la partie de notre département sensible aux incendies de forêts.

Votre commune est concernée par l'application de cette réglementation. Ainsi, vous avez été destinataire d'un courrier circulaire en date du 26 juin 2013, par lequel il vous était demandé d'annexer au document d'urbanisme communal, s'il existe, la liste et la cartographie des terrains concernés par cette servitude et l'obligation permanente de débroussaillage qui en découle.

Pour garantir la protection nécessaire autour des constructions et des zones à enjeux, je vous demande de bien vouloir assurer dès à présent l'information des propriétaires concernés par ces obligations. Vous pourrez pour cela utiliser les outils existants pour la mise en application de la réglementation :

- site Internet des services de l'État dans le département, cartographie et plaquettes de communication : <http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-durable/Foret/Defense-des-forets-contre-les-incendies/Debroussaillage>
- projet de courrier à vos administrés concernés ci-joint,
- plaquettes d'information sur les OLD et plaquettes d'information sur le brûlage des végétaux qui peuvent également être mises à votre disposition sur simple demande à adresser à : ddtm-saf-fc@herault.gouv.fr.

Vous voudrez bien veiller à assurer le contrôle des obligations de ces propriétaires et mettre en œuvre, si nécessaire, les procédures de travaux d'office prévues par le code forestier, avant la prochaine saison estivale. Enfin, je prévois, sur certaines communes ou parties de commune, de faire réaliser par l'Office National des Forêts (ONF) un contrôle du respect de ces obligations avant l'été 2023.

La direction départementale des territoires et de la mer (service agriculture et forêt) se tient à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie de croire, mesdames et messieurs les Maires, à mes sentiments les meilleurs.

Le préfet,

Pour le préfet :
La sous-préfecture de Montpellier
Cabinet

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

PROJET

Nom de la commune, le

Objet : Application des obligations légales de débroussaillage (OLD) pour protéger du feu votre habitation

Pièce(s) jointe(s) : plaquette OLD

Madame, Monsieur,

Lors des violents incendies de forêt qui ont frappé les départements du Var, des Bouches du Rhône, des Pyrénées-Orientales, de l'Aude ainsi que notre département au cours des derniers étés, les pompiers ont constaté que les constructions dont les abords avaient été débroussaillés ont été pour la plus grande part épargnées par les flammes, et ils ont ainsi pu se consacrer à une attaque plus dynamique du feu. Malheureusement, les abords de nombreuses constructions dans notre département de l'Hérault ne sont pas suffisamment débroussaillées, alors que la loi en fait une obligation.

Outre les dommages matériels à déplorer lors de certains incendies de forêt, la non-conformité des OLD augmente fortement l'exposition des personnels chargés des actions de protection et de lutte contre les feux de forêt. Par ailleurs, les compagnies d'assurance sont en droit de réduire ou de refuser l'indemnisation de ces dommages en cas de non-respect de l'obligation légale de débroussaillage.

C'est pourquoi, face à ce risque, votre mairie, avec l'appui des services de l'Etat, s'impliquent depuis de nombreuses années pour assurer l'application effective des obligations légales de débroussaillage. Vous trouverez en pièce jointe un dépliant pour vous accompagner dans la bonne réalisation du débroussaillage de votre propriété (espacement des arbres, élagage, mise à distance du bâti, élimination des bois morts et déchets végétaux, etc.). Vous pouvez également consulter le site Internet des services de l'Etat dans le département de l'Hérault pour accéder à ces informations et à la réglementation applicable : <https://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-durable/Foret/Prevention-des-forets-contre-les-incendies/Reglementation-debroussaillage>.

Des contrôles pourront intervenir dès cet hiver et jusqu'en juin prochain pour vérifier l'exécution du débroussaillage à travers la commune, y compris autour de votre habitation. En cas de non-respect, conformément au code forestier, un arrêté de mise en demeure sera pris à votre rencontre, le procureur de la République sera informé, et les travaux seront réalisés d'office à vos frais.

Je compte sur vous, Madame, Monsieur, pour accomplir les travaux nécessaires à votre sécurité, et celle de vos proches. Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire de la commune de

Pourquoi devez-vous débroussailler :

En débroussaillant, vous contribuez à :

- Protéger** la forêt et les espaces naturels combustibles;
- Éviter** que les flammes n'atteignent votre habitation;
- Sécuriser** les personnels de la lutte contre l'incendie.

Le débroussaillage est une obligation de l'article L131-10 du Code forestier. Il est défini comme l'ensemble des opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal.



En règle générale le débroussaillage doit être réalisé sur une profondeur de 50 mètres autour des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature ainsi que sur 5 mètres de part et d'autre des voies d'accès privées et publiques.

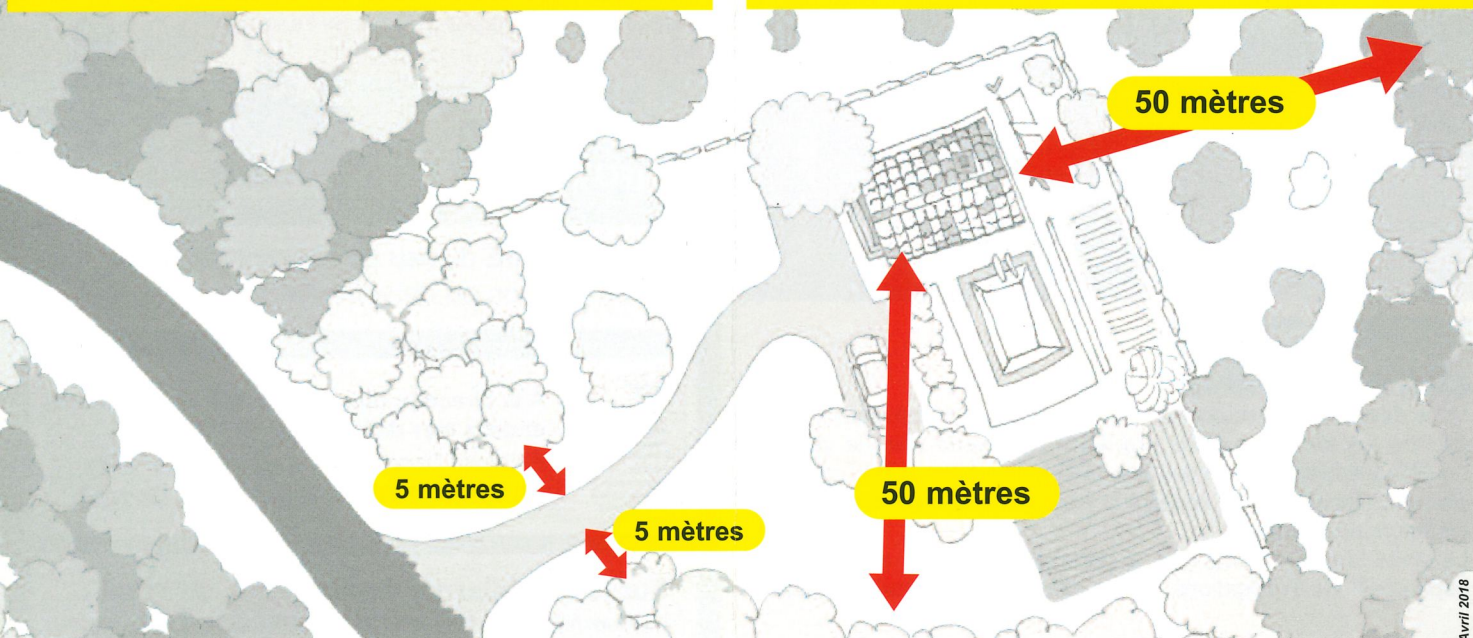
En cas de non respect de la réglementation :

Vous vous exposez à des sanctions et à une contravention dont le montant peut s'élever à 1.500 €. Parallèlement, les autorités peuvent vous mettre en demeure de réaliser les travaux et appliquer une amende de 30 € par m² soumis à l'obligation et non débroussaillé.

Après vous avoir mis en demeure et en dernier recours, il reviendra au Maire de faire exécuter les travaux et vous en faire supporter tous les frais.

En cas de sinistre, votre assurance habitation ne couvrira pas systématiquement les dommages. Vous pouvez également être mis en cause, si la densité excessive de végétation présente sur votre terrain a facilité la propagation d'un incendie.

Concernant les profondeurs et les surfaces prévues par le Code forestier, l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2013-03-02999 du 11 mars 2013 précise par type de commune ou partie de commune les prescriptions techniques applicables.



Prévention des incendies de forêts

Le Débroussaillage dans le département de l'Hérault

un Devoir,
et une **Obligation**
pour les propriétaires !

OLD
Obligations Légales
de Débroussaillage

Vous pouvez retrouver toute la réglementation, les cartographies des zones soumises aux OLD du département et par commune, les lettres types, le calendrier d'emploi du feu en zone exposée aux incendies de forêt et les explications nécessaires sur le site Internet des services de l'Etat.

DDTM34 - Avril 2018

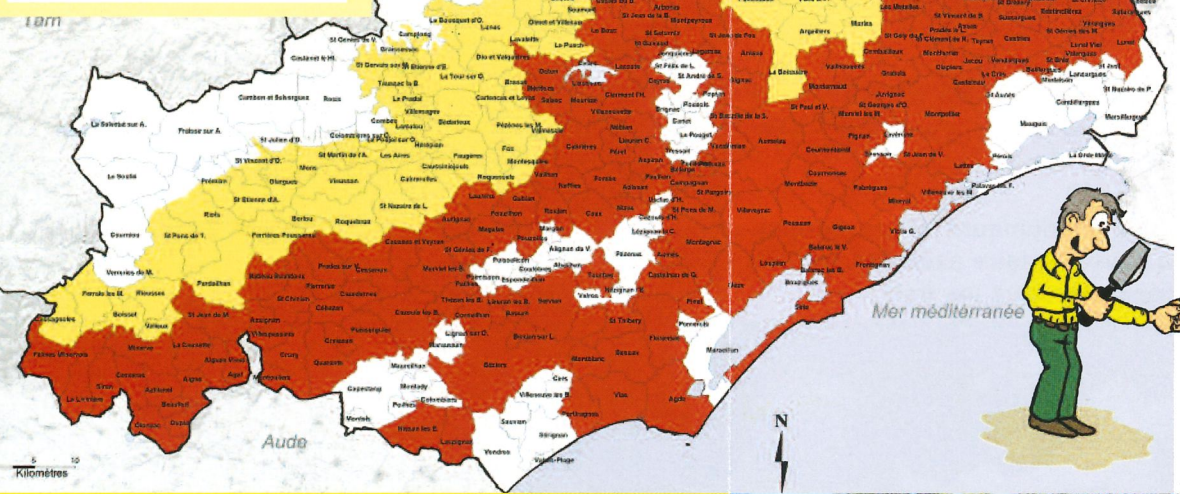


Direction
Départementale des
Territoires et de la
Mer de l'Hérault

DDTM
34

Depuis l'arrêté du 11 mars 2013, les 343 communes du département ont été classées, entièrement ou en partie, par rapport au risque global d'incendie de forêt.

- Risque global fort (183)
- Risque global moyen (81)
- Risque global faible ou nul (103)



Ce sont les zones où les enjeux sont les plus exposés aux incendies de forêt et où les prescriptions techniques sont les plus contraignantes.

Secteurs moins exposés (les prescriptions techniques ne comprennent pas la mise à distance des houppiers).

Communes à risque global faible ou nul exclues du champ d'application des OLD.

Comment débroussailler :

Sur les terrains soumis aux OLD, il s'agit de réduire la masse combustible vecteur du feu et d'éliminer les végétaux susceptibles de propager l'incendie. Il faut donc créer une discontinuité du couvert végétal dans tous les sens afin d'éviter la propagation de l'incendie le long des troncs jusque dans les cimes des arbres et par les cimes des arbres. Des prescriptions techniques sont annexées à l'arrêté préfectoral. Une fois les travaux de débroussaillage terminés, il vous faudra maintenir les terrains en état débroussaillé tout au long de l'année.

Vous devez de toutes façons éliminer les végétaux coupés que l'on appelle "rémanents". Vous pouvez soit les incinérer en respectant l'arrêté préfectoral du 25 avril 2002 sur l'emploi du feu soit les évacuer en décharge autorisée ou en station de compostage.


Attention au feu !

VOUS NE POUVEZ PAS TOUT BRÛLER : N'utilisez le feu comme moyen d'élimination que pour vos rémanents de débroussaillage et en respectant le calendrier périodique. Le RSD (règlement sanitaire départemental) interdit l'incinération des déchets verts, des tailles de haies, tontes de pelouse et autres végétaux issus de l'entretien des parcs et jardins.



INFOS PLUS :

à la **MAIRIE** du lieu de situation de votre construction ou de votre terrain.



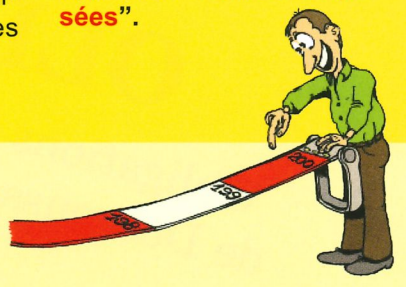
A la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault - DDTM34
Bâtiment Ozone - 181 place Ernest Granier
CS 60556 - 34064 MONTPELLIER Cedex 2

Sur le site Internet des services de l'Etat :
<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-durable/Foret/Defense-des-forets-contre-les-incendies/Debroussaillage>

Où débroussailler :

Les OLD (obligations légales de débroussaillage) ne s'appliquent pas sur tout le territoire des communes ou parties de communes concernées.

Elles concernent uniquement les propriétés situées dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations forestières ou reboisements, et à moins de 200 mètres de celles-ci, appelées **"zones exposées"**.



Dans ces zones, le débroussaillage doit être réalisé de façon continue sans tenir compte des limites de propriété, même si les travaux s'étendent sur les fonds voisins. Vous devez dans ce cas demander et obtenir au préalable l'autorisation de votre voisin. En cas de refus ou de non-réponse, l'obligation sera mise à sa charge.



Vos obligations :

Vous devez débroussailler et maintenir en état débroussaillé toute l'année les terrains soumis aux OLD dont vous avez la charge. Le débroussaillage ne doit pas mettre fin à l'état boisé, ce n'est pas un défrichage ! Pensez à conserver de la régénération pour les futurs peuplements. Le Code forestier a supprimé le partage des OLD. Il n'y a plus de superpositions d'obligations, il n'y a plus qu'un responsable unique.

Vous pouvez consulter le site Internet des services de l'Etat pour trouver une solution dans le cas de superposition d'obligations.